

CONVENTIONS COLLECTIVES DU BTP DE MARTINIQUE

PROTOCOLE D'ACCORD DU MERCREDI 13 JUILLET 2022
SUR LES SALAIRES

Entre les organisations syndicales des salariés du BTP de Martinique : CFTC, CGT-FO, CGTM-BTP, CSTM, FTC/CGTM-FSM, d'une part,

Et les organisations d'employeurs : CAPEB Martinique, CNATP Martinique, FFB Martinique, SEBTPAM, d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – Champ d'application

Le présent accord s'applique sur le territoire de Martinique aux entreprises et établissements visés par les conventions collectives des ouvriers et des ETAM du Bâtiment, Travaux Publics et Activités Annexes de Martinique.

En application de l'article L.2261-23-1 du Code du travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques visées à l'article L.2232-10-1 du Code du travail et concernant les entreprises de moins de 50 salariés.

Article 2 – Salaires

Les salaires des grilles du protocole d'accord du 27 octobre 2021 sont revalorisés de 4% à compter du 1^{er} juillet 2022. Il est également tenu compte de la revalorisation du SMIC intervenue le 1^{er} mai 2022.

En conséquence, les nouvelles grilles applicables sont les suivantes :

Salaires des ouvriers (en €) :

	Au 01/07/2022		Au 01/07/2022
OM	11.28	OQ3	13.90
OS2	11.28	OHQ	15.02
OS3	11.30	MOP	15.38
OQ1	11.98	CE1	15.78
OQ2	12.79	CE2	16.88

Salaires des ETAM (en €):

	Au 01/07/2022		Au 01/07/2022
Catégorie A	1 661.21	Catégorie E	2 121.10
Catégorie B	1 692.37	Catégorie F	2 414.44
Catégorie C	1 771.35	Catégorie G	2 679.59
Catégorie D	1 918.01	Catégorie H	2 956.00

Article 3 – Tout accord plus avantageux demeure acquis

Article 4 – Les parties conviennent de reprendre les discussions sur les salaires au mois de novembre 2022. Les rencontres se tiendront à l'initiative de la partie la plus diligente.

Article 5 – L'extension de cet accord sera demandée au Ministre du Travail.

CFTC	CGT-FO	CNATP
CGTM-BTP	CSTM	
FTC/CGTM-FSM	CAPEB	SEBTPAM